

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
M. Blessig, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

L'article 6-3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination. L'article 6-3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires fixe à dix ans le délai de prescription de l'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de leurs fonctions. Il convient donc de soumettre ces actions au nouveau délai de prescription de droit commun de cinq ans.